



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/DAI/BSHP/2020

Relatif à

**L'impression des livres pour le compte du
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
–Administration Centrale- Rabat.**

En lot unique.



Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°02/DAI/BSHP/2020 en séance publique, en application de l'alinéa 1 de l'article 33, du §1 et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services Conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES
ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 9 : NATURE DES PRIX
ARTICLE 10 : CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE
ARTICLE 14 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 17 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE
ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
ARTICLE 21 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET,
ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE,
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 26 : BPDE



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa1 de l'article 33, du §1 et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services Conclues par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Entre :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Mr. Ahmed Kostas, Directeur de Affaires Islamiques ; dénommé ci-après « maître d'ouvrage »

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale :

M.....qualité

.....

N°.Tel :.....N°.....du.Fax :.....Adresse.électronique :.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

.....IF.....

Adresse du siège social de la société :.....

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique :

M.....

N° Tel :..... N° du Fax :..... Adresse électronique :...



Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n° ...

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention) soussignés:

- Membre 1 :

Mqualité

N° Tel :..... N° du Fax :..... Adresse électronique :...

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital social Patente n°IF n°.....

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du
groupement) désignons M.....

(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et



coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire
commun (RIB 24 positions).....
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: consistance des prestations

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations relatives à l'impression des livres pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques –Administration Centrale- Rabat, en lot unique .

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix, détail estimatif;
4. Le CCAG-EMO approuvé par le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

1. le Code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) ;
2. l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fourniture et de Service Conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics ;
3. Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. La circulaire n°: 6011 TP/IB 458/4 relative à l'application de la TVA ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.
7. Décret n° 2-03-703 des 18 Ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoire en matière de marché de l'Etat ;
8. Le Décret N° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.



9. Le Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A
10. Le Décret n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums tel qu'il a été modifié et complété.
11. Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.
12. Décret royal n° 330-66 du 21/04/1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique.
13. L'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
14. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services Conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **Soixante jours (60 jours)** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.



Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au troisième paragraphe ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, un exemplaire des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 2 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la Division des Activités Culturelles ;

2- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux



bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 est le Directeur des Affaires Islamiques.

3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier central, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics peuvent être requis du maître d'ouvrages par le titulaire du marché ou le bénéficiaire des nantissements ou de la subrogation sont établis sous sa responsabilité.

Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13.

Le maître d'ouvrage remet sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais d'enregistrement et de timbre de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 8: SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services Conclues par l'administration des Habous au profit des Habous publics, si le titulaire du marché envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des travaux à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions



requis des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 9 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 10 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Mille cinq cent dirhams (1.500,00 Dhs).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire est remis à l'attributaire du marché après constitution par ce dernier du cautionnement définitif et ce dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.



Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai de de trente (30) jours suivant la date de la réception définitive des prestations de services si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 13: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire de services.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre seront déterminés par la décision de désignation. L'exécution devra être menée en concertation avec le service de Revivification du Patrimoine Islamique au sein de la Direction des Affaires Islamiques.

Un seul interlocuteur sera désigné par le titulaire pour étudier avec ces services les modalités de réalisation des prestations relatives à chaque article:

- Impression après saisie, correction et finalisation des supports et examen de leurs spécifications (format contenu, couleurs, qualité de papier) et leur soumission au maitre d'ouvrage pour approbation.*



- Exécution des travaux d'impression après signature du bon à tirer par le maître d'ouvrage.

Dans le cadre de ce suivi, le maître d'ouvrage pourra à tout moment convoquer une réunion avec le prestataire de service dans le but :

- D'évaluer les prestations effectuées et de déceler les insuffisances afin de réajuster la démarche ;
- De vérifier l'état d'avancement des différents travaux d'impression.

A cet effet des réunions seront tenues au sein du siège du maître d'ouvrage avec le prestataire pour adapter le contenu et vérifier l'adéquation des propositions par rapport aux attentes du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 6 du CCAG—EMO, le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant du décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Ce décompte sera certifié par le service bénéficiaire, et arrêté par l'ordonnateur.

Le montant du décompte est réglé au prestataire de service selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :



- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics;

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de la banque ou de la trésorerie générale du Royaume.

ARTICLE 17 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du prestataire de services ou de son représentant, de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché.

Les prestations de services réalisés, sont soumises à des vérifications destinées à constater sa conformité avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif.

L'impression finale ne peut avoir lieu qu'après **validation et signature du bon à tirer** par la Division des Etudes Islamiques au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Les livraisons seront effectuées par le prestataire à ses frais et sous sa responsabilité. À cet effet, le prestataire est tenu de livrer les livres dans des boîtes cartonnées au Dépôt du Ministère sis à Salé, Hay Chmaou.

L'enlèvement et le remplacement des livres reconnus non conformes incombent également au prestataire.

La réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par le maître d'ouvrage et les membres de la commission de réception désignée à cet effet.



ARTICLE 18: DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation est fixé à trente-cinq jours (35).

Ce délai prend effet à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.



ARTICLE 21 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23: CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 33 du CCAG – EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge



du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO et de l'article 159 du décret N°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N°Ord	Désignation	Unité	Qté	P.U (ht) En chiffres	P.T(ht)
Impression de 06 livres en format 17/24 cm, Papier interne blanc supérieur 80 gr (impression en noir) Couverture externe en papier couché 250 gr. plastifié, Reliure cousu et collé, impression de la couverture en quatre couleurs					
1	كتاب "غاية الأحكام في شرح تحفة الحكام" لأبي حفص عمر بن عبد الله بن عمر الفاسي الفهري Composé de 2068 Pages en format A4 :	Unité	1000		
	Tome 1	Unité	1000		
	Tome 2	Unité	1000		
	Tome 3	Unité	1000		
2	كتاب "اختصار بتيمة العقود الوسطى" Composé de 361 Pages en format A4	Unité	1000		
3	كتاب "نسمة الآس في حجة سيدنا أبي العباس" Composé de 338 Pages en format A4	Unité	1000		
				Total HT	
				TVA	EXO
				Total	

Arrêté la présente estimation du maître d'ouvrage à la somme de :

N.B : la quantité mentionnée dans le BPDE relative à l'impression des livres, concerne chaque tome à part. Par conséquent les concurrents doivent proposer des prix pour chaque tome.



Appel d'offres n° 02/DAI/BSHP/2020

LA REALISATION DES PRESTATIONS D'IMPRESSION DES LIVRES POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES – ADMINISTRATION CENTRALE- RABAT, EN LOT UNIQUE.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) n° 02/DAI/BSHP/2020, soumis aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 33, du §1 et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Kaâda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services Conclues par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

<i>Signé par</i>
<i>Maître d'ouvrage</i> P. Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et par Délégation Directeur des Affaires Islamiques Signé: KOSTAS Ahmed
<i>Signé par</i>
<i>Le Prestataire</i> <i>Lu et acceptées (mention manuscrite)</i>